

seulement de celles qui sont constituées aux termes de lois fédérales. Quoi qu'il en soit, s'il y a des votes sur ces amendements, je demanderais qu'ils soient différés afin d'avoir lieu tous à la fois.

• (4.20 p.m.)

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): N'oublions pas qu'il s'agit ici d'un sous-amendement à la loi. A vrai dire, il englobe une partie des dispositions relatives à la divulgation que renferme l'amendement du ministre. Il ajouterait au nombre de sociétés publiques inscrites auprès de la Couronne et des sociétés privées dont il est question dans le deuxième amendement; en les englobant parmi celles qui doivent faire certaines divulgations.

L'information demandée dans l'amendement dont nous sommes saisis n'aurait vraiment aucune signification. En ce qui concerne les compagnies privées, elles sont au nombre de 375 et le nombre total des compagnies privées qui relèvent de la juridiction fédérale représente, je crois, moins de 9 p. 100 du total au pays. Toutes les sociétés qui font des affaires en vertu de chartes de l'Ontario—et je pense qu'elles s'élèvent à près de 50 p. 100—et toutes celles qui sont opérées en vertu de chartes des provinces soumises à la *common law* dans l'Ouest, sont exploitées sous le même régime de droit des compagnies. De sorte que nous ferions ceci: nous choisirions un très petit nombre de compagnies canadiennes et leur réclamerions certains renseignements. Mais à quelle fin utile? Je n'en puis voir aucune si ce n'est peut-être pour satisfaire la curiosité de quelques fureteurs, de certains qui auraient à payer un droit pour examiner les dossiers d'une compagnie.

A quoi cela sert-il? La règle devrait être d'application générale, faute de quoi un amendement de ce genre ne sert à rien d'utile. Je me refuse absolument à l'appuyer. Je n'ai pas appuyé l'amendement initial en premier lieu.

M. Steven Otto (York-Est): Je crois que le parrain de l'amendement a l'impression erronée que plus on donne de renseignements mieux cela vaut. Dans un certain sens, cet amendement est censé indiquer à une société comment investir ses fonds, comment répartir ses frais de publicité, etc.

Je voudrais signaler cet article aux députés. Les dispositions de la loi stipulent que certains faits doivent être divulgués aux actionnaires, par exemple les montants provenant des opérations courantes, de la vente d'avoires

non courants, d'avoires identifiables et d'émissions de titres. Le but de tout cela est de mettre l'actionnaire au courant d'arrangements pour des transactions de dirigeants qu'il pourrait ne pas connaître. Plus loin, il est question de fonds utilisés pour l'achat de biens matériels. Cette disposition existe pour le cas où l'un des dirigeants, au sein de la société, aurait pu faire acheter à la société des biens qui nuisent aux intérêts des actionnaires. Plus loin il est question de la divulgation de renseignements au sujet d'achats d'actions rachetables. Une société aurait pu émettre des actions rachetables qui aient été discréditées et, au moment où la société est sur le point de les racheter à 100 p. 100 de leur valeur, l'un des dirigeants pourrait les acheter pour réaliser un gain personnel.

Si l'honorable représentant veut bien étudier cet article, il s'apercevra que le but est d'exiger la divulgation de renseignements aux actionnaires afin que ceux-ci en sachent assez pour décider s'il y a lieu d'appuyer ou non le conseil d'administration ou la direction de la compagnie. L'article n'a pas été conçu en vue de rendre possible la divulgation de toutes sortes de renseignements au moyen desquels un gouvernement, fédéral ou provincial, pourrait dicter à une société la façon de conduire ses affaires. Cet article a uniquement en vue la protection des actionnaires contre toutes éventualités qui pourraient leur nuire comme actionnaires.

M. John Burton (Regina-Est): Juste quelques mots à l'appui de l'amendement proposé par mon ami de Waterloo (M. Saltsman). Les renseignements divulgués quant à la source et à l'affectation des fonds d'une société constituent un aspect des plus importants de l'état financier présenté par une compagnie. Ceci revêt une importance particulière du fait qu'on s'inquiète en ce moment au Canada de la propriété étrangère, inquiétude qui se reflète dans le fait qu'une étude est en cours dans les milieux gouvernementaux en vue de déterminer la ligne de conduite qu'on adoptera à l'égard de la propriété étrangère et du développement du Canada.

On a déjà reconnu le principe selon lequel les sociétés devraient fournir des renseignements suffisants. Entre autres, on devrait exiger la divulgation des chiffres relatifs à la source et à l'affectation de leurs fonds, surtout en ce qui a trait aux non-résidents. Mon ami de Waterloo a suffisamment traité de domaines particuliers, comme la publicité, que je me